

## Arrêt

n° 165 055 du 31 mars 2016  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mars 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. DEMIRKAN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie turque et vous êtes athée. Vous êtes originaire de la province de Konya, dans le centre du pays, mais vous habitez à Didim (province d'Aydin) depuis 1994. Vous n'avez aucune implication politique.*

*À la base de votre récit d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 28 juillet 2006, vous épousez une ressortissante belge, la nommée [A.S.], à Didim. Le 28 mars 2007, celle-ci donne naissance en Belgique à votre premier fils, [S.C.]. En 2008, vous introduisez une*

demande de visa pour la Belgique sur base d'un regroupement familial avec votre épouse. En janvier 2009, cette demande est refusée suite à une plainte pour mariage blanc introduite par cette dernière.

En 2009, vous êtes interpellé par la gendarmerie de Didim en compagnie de votre frère et de l'un de vos amis, alors que vous êtes en train d'acheter du poisson près de la côte. Les autorités vous accusent d'être des passeurs, dans la mesure où deux véhicules remplis d'étrangers illégaux se trouvent à proximité de vous. Dans la voiture de votre frère, la gendarmerie découvre sept ou huit passeports étrangers. Vous êtes mis en garde à vue jusqu'au lendemain, où vous comparez devant le juge qui vous libère avec continuité du procès.

En 2011, vous divorcez de votre épouse et entamez une relation avec une autre ressortissante belge, la nommée [N.N.].

Le 16 octobre 2014, vous prenez l'avion pour la Belgique afin de rejoindre votre compagne, muni de votre propre passeport et d'un visa touristique valable.

Le 23 janvier 2015, vous introduisez une demande de régularisation basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la validité de votre visa ayant expiré.

Le 30 mai 2015, votre compagne donne naissance à votre deuxième fils, [K.N.].

Le 16 septembre 2015, votre demande de régularisation est déclarée irrecevable.

Le 24 octobre 2015, vous êtes interpellé par la police belge suite à une plainte déposée contre vous par votre compagne, qui vous accuse de coups et blessures, extorsion et menaces. L'Office des étrangers vous délivre un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans.

Peu après, vous apprenez par votre famille en Turquie que vous avez été condamné à 1 an et 6 mois de prison suite à votre arrestation de 2009. Votre frère, également condamné, a été incarcéré.

Le 30 novembre 2015, vous êtes de nouveau interpellé par la police belge et placé en centre fermé en vue d'être rapatrié. La date de votre rapatriement est fixée au 26 décembre 2015.

Le 25 décembre 2015, vous introduisez une demande d'asile. En cas de retour en Turquie, vous craignez de ne plus pouvoir voir vos enfants. Vous craignez également d'être emprisonné suite à la condamnation qui a été prononcée contre vous, et d'être persécuté en raison du fait que vous n'êtes pas musulman.

À l'appui de votre demande, vous présentez des copies de votre carte d'identité, de deux de vos passeports, de votre livret de famille et de votre permis de conduire.

## **B. Motivation**

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En premier lieu, il convient de souligner que votre crainte principale, en cas de retour en Turquie, n'est aucunement liée à l'un des critères de rattachement de la Convention de Genève. En effet, vous déclarez à plusieurs reprises que la seule raison pour laquelle vous demandez l'asile est que vous voulez rester en Belgique afin de pouvoir voir vos enfants (voir rapport d'audition, pp. 6, 10, 11 et 18). Interrogé explicitement sur les personnes que vous craignez en cas de retour en Turquie, vous répondez que vous n'avez « peur de personne à part Dieu » (voir rapport d'audition, p. 11). Lorsqu'il vous est ensuite demandé si vous aurez des problèmes particuliers à votre arrivée en Turquie, vous évoquez « le PKK », les « explosions » et la situation sécuritaire générale du pays, mais précisez que « si on [vous] voulait du mal on [vous] l'aurait fait avant » (voir rapport d'audition, p. 12). Invité à vous concentrer sur votre situation personnelle, et à dire si vous auriez plus de problèmes qu'un autre en cas de retour, vous répondez : « Moi particulièrement non, je ne pense pas. Je ne sais pas.

Si je savais je vous le dirais. » (ibidem). De la même manière, alors qu'il vous est demandé si quelque chose vous empêcherait de retourner en Turquie si vous n'aviez pas d'enfants en Belgique, vous dites :

« Je ne pense pas » (ibidem). Ce n'est qu'après une ultime insistance du Commissariat général que vous invoquez d'autres problèmes, à savoir le fait que vous serez emprisonné en raison de votre condamnation, et persécuté parce que vous n'êtes pas musulman (ibidem). Force est donc de constater que la principale crainte que vous évoquez n'est nullement liée à l'un des critères de rattachement de la Convention de Genève, et qu'elle ne peut pas davantage entraîner, dans votre chef, un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Pour ce qui est de la deuxième crainte que vous invoquez finalement, à savoir celle d'être emprisonné suite à la condamnation dont vous dites avoir fait l'objet, relevons d'abord que vous ne fournissez aucun document judiciaire permettant d'étayer vos propos (voir rapport d'audition, p. 10). Par conséquent, le Commissariat général est tenu de se baser uniquement sur vos déclarations. En outre, et même à considérer cette condamnation comme établie, il ressort de votre récit que votre deuxième crainte n'est, pas davantage que la première, liée à l'un des critères de rattachement de la Convention de Genève. En effet, la seule chose dont vous êtes accusé par les autorités est d'appartenir à un réseau de passeurs ; vous n'évoquez nulle part le fait que cette accusation puisse trouver une autre origine que votre présence sur les lieux au moment du délit. En particulier, il ne ressort jamais de votre récit d'asile que la poursuite dont vous auriez fait l'objet puisse être liée à votre race, votre religion, votre nationalité, votre appartenance à un groupe social ou vos opinions politiques (voir rapport d'audition, pp. 15 et 16). De la même manière, il ne saurait non plus être question d'un traitement judiciaire plus défavorable dans votre chef en raison de l'un de ces critères de rattachement, puisque vous expliquez que les deux passeurs qui se trouvaient physiquement dans les véhicules des migrants ont été directement incarcérés, tandis que votre frère, votre ami et vous-même avez seulement été mis en garde à vue pendant une journée puis libérés avec continuité du procès (voir rapport d'audition, p. 17) ; vous ajoutez que vous auriez ensuite été tous les trois condamnés à un an et six mois de prison, ce qui, ici encore, dénote une cohérence dans la réponse judiciaire des autorités turques, et l'absence d'un acharnement particulier à votre endroit.

Quant à la troisième crainte que vous invoquez, à savoir celle d'être persécuté parce que vous n'êtes pas musulman, le manque de consistance de vos propos à ce sujet ne permet pas de la considérer comme fondée. Ainsi, vous restez très vague sur les personnes que vous craignez pour ce motif en cas de retour en Turquie, puisque vous évoquez seulement « les radicaux » « musulmans » de manière générale (voir rapport d'audition, p. 12). Par ailleurs, si vous dites craindre d'être « [tué] directement » par vos codétenus en cas d'incarcération en Turquie, en raison du fait que vous n'êtes pas croyant, force est de constater que cette crainte est purement hypothétique puisque vous n'avez jamais été détenu en Turquie (voir rapport d'audition, p. 14). Confronté au fait qu'il s'agit donc là d'une simple conjecture de votre part, vous expliquez que vous vous basez, pour étayer votre crainte, sur les moqueries que vous dites subir dans le centre fermé où vous vous trouvez en raison du fait que vous n'êtes pas croyant (voir rapport d'audition, p. 15). Une telle réponse n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous seriez tué en prison en cas de retour en Turquie. Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé comment les « radicaux » se rendraient compte que vous n'êtes pas musulman, vous répondez que c'est à cause du tatouage que vous portez sur le bras, qui rend hommage à Atatürk (voir rapport d'audition, p. 13). Interrogé sur la raison précise qui justifierait que ce tatouage déplaise aux extrémistes musulmans, vous vous contentez de dire : « le gouvernement actuel ne l'aime pas. Donc ceux qui aiment Tayyip [Erdogan] ne l'aiment pas. Je ne sais pas pourquoi. » (ibidem). Invité à parler des problèmes concrets que ce tatouage vous a déjà causés, vous citez d'abord seulement des disputes familiales (ibidem). Devant l'insistance du Commissariat général, vous ajoutez simplement : « Dans les endroits où j'allais travailler par exemple, on me disait tu n'es pas musulman, on ne va pas te donner du travail. » (ibidem). Enfin, alors qu'il vous est demandé de citer des gens avec qui vous avez déjà eu des problèmes en raison de ce tatouage, vous dites : « Je n'ai eu de problèmes avec personne avec le tatouage. C'est-à-dire que je n'ai jamais connu de problèmes pouvant amener un risque pour ma vie. Juste des insultes, des humiliations. » (voir rapport d'audition, p. 14) ; invité à préciser de la part de qui vous avez subi insultes et humiliations, vous répondez pourtant que vous n'êtes pas en mesure de donner leurs noms (ibidem). Partant, rien ne permet au Commissariat général de considérer votre crainte de persécution religieuse comme étayée.

Au surplus, il convient de souligner que vous n'avez introduit votre demande d'asile que le 25 décembre 2015, alors que vous vous trouvez sur le territoire belge depuis le 16 octobre 2014 (voir rapport d'audition, pp. 7 et 8).

Pour expliquer un tel retard, vous dites que vous ne saviez pas qu'il était possible de demander l'asile, et que vous ne l'avez appris que lors de votre première tentative de rapatriement en décembre 2015 (voir rapport d'audition, p. 11). Une telle justification ne convainc pas le Commissariat général, qui

*considère que la tardiveté de votre demande d'asile achève de décrédibiliser les craintes à la base de celle-ci.*

*Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision (voir *faide Documents, documents n° 1 à 4*). En effet, les copies de vos cartes d'identité, passeports et permis de conduire attestent seulement de vos données d'identité et de nationalité, qui ne sont pas remises en cause par le Commissariat général. Votre livret de famille, quant à lui, établit que vous avez été marié à [A.S.], ce qui n'est pas davantage contesté par la présente décision.*

*Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que le conflit entre le PKK et les autorités turques est toujours en cours.*

*Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans les régions montagneuses de l'est et du sud-est de la Turquie. Il n'y a pas d'affrontements directs entre les autorités turques et le PKK en zone urbaine, que ce soit dans le sud-est ou dans le reste du pays. Notons néanmoins que des affrontements ont eu lieu dans certaines villes du sud-est entre les forces de sécurité turques et des jeunes sympathisants du PKK ou des membres de l'YDG-H. En outre, le PKK commet occasionnellement des attentats dans les villes contre des cibles étatiques. Malgré que le PKK et les autorités turques se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont parfois à déplorer à l'occasion de ces affrontements. L'instauration des zones de sécurité provisoires dans quinze provinces de l'est et du sud-est de la Turquie a un impact sur la vie des civils. En effet, ceux-ci restreignent leurs déplacements et leurs activités. La mise en place de couvre-feux a aussi une influence sur les civils du sud-est de la Turquie.*

*Le conflit en Syrie voisine a également un impact sur les conditions actuelles de sécurité, notamment en raison de l'implication présumée de Daesh dans trois attentats commis en Turquie dont le dernier, qui a eu lieu à Ankara lors d'une marche pour la paix et a causé la mort de 102 personnes, date du 10 octobre 2015. Cependant, ces événements sont restés isolés et la situation militaire à la frontière entre la Turquie et la Syrie est restée généralement calme, mais tendue.*

*Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé, « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 51/4 de la loi du 15.12.1980, de la violation de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés en son article 1er, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 portant obligations et motivation des actes administratifs et du principe de bonne administration* » (requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

#### 4. Discussion

4.1. À l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque en substance sa volonté de rester en Belgique afin de pouvoir voir ses enfants, ainsi que sa crainte d'être emprisonné en cas de retour en Turquie suite à la condamnation judiciaire dont il dit avoir fait l'objet et d'y être persécuté du fait que celui-ci n'est pas musulman. À l'appui de cette dernière crainte de persécution religieuse, la partie requérante fait état d'un tatouage - qui rend hommage à Atatürk - qu'il porte sur le bras et qui risque de déplaire aux extrémistes musulmans.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de fondement des craintes et risques allégués. Elle relève notamment que la volonté de la partie requérante de rester en Belgique afin de pouvoir voir ses enfants n'est nullement liée à l'un des critères de rattachement de la Convention de Genève ; cet élément ne pouvant pas davantage entraîner, dans son chef, un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant de la crainte pour la partie requérante d'être emprisonné en cas de retour en Turquie, la partie défenderesse relève que celle-ci ne fournit aucun document judiciaire permettant d'étayer ses propos et que selon ses déclarations, la condamnation dont elle ferait l'objet, ne permet pas d'aboutir à la conclusion que les poursuites engagées à son égard seraient liées à sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance au groupe social ou ses opinions politiques. De plus, les faits allégués ne témoignent pas d'un traitement judiciaire plus défavorable en raison de l'un des critères de rattachement visés ci-avant ou d'un acharnement particulier à son égard. Pour ce qui concerne la crainte pour la partie requérante d'être persécutée en raison du fait que celle-ci n'est pas croyante, la partie défenderesse souligne, en l'absence de déclarations concrètes et consistantes, le caractère purement hypothétique de la crainte alléguée. La partie défenderesse relève également que la partie requérante a attendu plus d'une année pour introduire sa demande de protection internationale. La partie défenderesse constate encore que les documents que la partie requérante a produits ne permettent pas de renverser le sens de sa décision. La partie défenderesse considère enfin qu'il n'existe pas actuellement en Turquie de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler, sans les expliciter, certains éléments du récit - lesquels n'apportent, comme tels, aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision. En effet, la seule affirmation de la requête selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas « (...) approfondi la question de la situation des Athées en Turquie », ce qui implique, qu'il ne « (...) peut être exclu qu'en cas de retour en Turquie, le requérant ne subisse pas des persécutions du fait de sa religion » (requête, page 4), ne peut suffire à remettre en cause les constats pertinemment posés par la partie défenderesse eu égard à l'inconsistance des déclarations de la partie requérante (voir notamment le rapport d'audition du 26 février 2016, pages 12 à 15 ; dossier administratif, pièce 5) et à l'absence de quelconques éléments précis et concrets de nature à étayer ses propos. La partie requérante ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes allégués. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes et risques allégués.

Pour le surplus, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que les craintes alléguées ne sont pas établies, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Turquie. En tout état de cause, en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Turquie, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD